RAPPORT SOMMAIRE

DE

LA NOUVELLE DIVISION

DU ROYAUME,

Fait à l'Assemblée Nationale, au nom du Comité de Constitution, par M. Bureaux de Pusy à la Séance du Vendredi 8 Janvier 1790.

Imprimé par ordre de l'Assemblée.

FRC 1,5556
Case
FRC
15513

MESSIEURS,

Le Comité de Constitution & les Membres que vos ordres y ont adjoints pour procéder à la nouvelle Division du Royaume, ont cru qu'avant de vous rendre compte de leur travail, ils devoient, d'abord, mettre sous vos yeux les principes qui les ont guidés, la méthode qu'ils ont suivie; & ils espèrent que cet exposé pourra les justifier du reproche d'une lenteur qu'il n'a pas dépendu de leur zèle d'éviter.

La première règle à laquelle le Comité s'est inva-

THE NEWBERRY LIBRARY

riablement soumis, a été celle d'une obéissance scrupuleuse à vos Décrets. Des circonstances particulières, des localités ont quelquefois commandé des exceptions; mais, dans ces cas assez rares, le Comité, forcé de s'éloigner du sens littéral de vos décisions, a du moins tâché de se conformer à l'esprit qui les avoit dictées.

Il a pensé que le bonheur des Peuples étant le but de la nouvelle Division du Royaume, il falloit d'abord assurer le succès de cette opération, & que pour y parvenir, il étoit essentiel de ne pas rompre trop brusquement les rapports moraux & politiques qui existent entre les différentes parties de l'Empire. Il a pensé qu'il ne suffisoit pas que l'Assemblée Nationale eût saisi une idée grande, sublime; mais qu'il falloit encore convaincre la Nation de l'utilité qui devoit résulter pour elle de cette étonnante entreprise; que la persuasion ne pouvoit être le fruit que de la douceur, de la patience, de la raison & du temps; & que par conséquent celui qui seroit employé à discuter méthodiquement & à démontrer la nécessité ou les avantages des dispositions proposées par le Comité, procureroit un bien plus réel qu'une rapidité d'exécution qui ne pourroit que difficilement se concilier avec les ménagemens dus aux intérêts & aux vœux de tant de concurrens.

Mille obstacles vont contrarer l'exécution de ce dessein : des préjugés, des préventions à vaincre, des habitudes à effacer, des avantages à perdre, d'autres à obtenir, des rivalités qui s'élèvent, des prétentions qui se manifestent, le choc de tant de passions op-

poſées, les eſpérances trompées, l'amour-propre déçu ; que de difficultés, que d'écueils, que de germes d'aigreur & de diſſention ! Et combien il étoit néceſſaire que votre Comité, qui n'a pu former le projet inſenſé de concilier tous les intérêts, s'attachât du moins à n'en bleſſer que le plus petit nombre poſſible !

Dans cette intention, il a d'abord engagé les Provinces à convenir entre elles des limites reſpectives qui devoient les ſéparer ; enſuite, à propoſer les diviſions qu'elles croiroient les plus utiles & les plus convenables à leur Commerce, à leur agriculture, à leurs manufactures, à leurs localités, & jamais il ne s'eſt permis de faire un changement à des diſpoſitions convenues entre les Parties intéreſſées, à moins qu'il n'y ait eu obligation démontrée de le faire, ou des réclamations formelles, ou des contraventions aux Décrets de l'Aſſemblée Nationale ; & dans ces cas divers il n'a uſé du droit que vous lui avez confié de décider proviſoirement les conteſtations, qu'après avoir employé, qu'après avoir épuiſé tous les moyens de conciliation qu'il a crus praticables.

Sa conduite a été la même à l'égard de pluſieurs Villes qui, n'étendant leur vue qu'à une vingtaine de lieues à l'entour d'elles, avoient projeté leur réunion à celle-ci, leur ſéparation de celle-là, & en conſéquence étoient parvenues à ſe compoſer des Départemens ; mais le défaut de relation entre ces diſpoſitions particulières & les diſpoſitions générales ayant forcé le Comité de contrarier pluſieurs de ces projets,

même d'en détruire quelques-uns tout-à-fait, il a toujours juſtifié ſa réſiſtance par l'expoſé des motifs qui le déterminoient ; & plus d'une fois il a eu la ſatisfaction de voir l'intérêt particulier céder loyalement à l'évidence de l'utilité publique.

L'affluence des Députés extraordinaires des Villes, annonce la grande importance qu'elles attachent, ainſi que les Provinces, à l'opération dont il s'agit ; mais ſi elle prouve la néceſſité d'y mettre promptement la dernière main, elle indique auſſi le devoir d'écouter avec attention, d'examiner avec exactitude, de peſer avec impartialité les réclamations, quelquefois très-légitimes, dont ces Députés ſont chargés.

Le Comité ſouvent a dû s'oppoſer à des demandes qui cependant étoient fondées juſqu'à un certain point ; alors il a tâché du moins d'adoucir les regrets qu'il cauſoit, par l'aſſurance qu'il a cru pouvoir donner, que ſi l'Aſſemblée, par une ſuite de ſa confiance, daignoit le charger de déſigner, d'après les inſtructions qu'il recevroit des Députés, les chefs-lieux des divers établiſſemens à former dans les Départemens & dans les Diſtricts, il dédommageroit, par la répartition de ces établiſſemens, les Villes qui avoient vu leurs premières intentions trompées.

Voilà, Meſſieurs, les moyens généraux que le Comité a mis en uſage pour appaiſer, autant qu'il a pu dépendre de lui, l'effervescence qu'occaſionne la nouvelle Diviſion du Royaume.

Quant aux procédés particuliers qu'il a ſuivis dans

ſon travail, il a conſidéré que moins les uſages & les relations actuelles éprouveroient de changemens, plus il y auroit de motifs à la confiance, plus il y auroit de facilité à faire goûter le nouveau régime; que la nouvelle Diviſion du Royaume, deſtinée à ſimplifier & à perfectionner l'adminiſtration, devoit offrir à l'eſprit l'idée d'un partage égal, fraternel, utile ſous tous les rapports, & jamais celle d'un déchirement ou d'une diſlocation du Corps politique; & que, par conſéquent, les anciennes limites des Provinces devoient être reſpectées toutes les fois qu'il n'y auroit pas utilité réelle ou néceſſité évidente de les détruire.

Il a penſé auſſi qu'il étoit indiſpenſable de commencer la Diviſion du Royaume par les frontières, pour la terminer vers le centre : car, dans ce ſyſtême, ſi l'agencement des parties oblige à quelques échanges, on peut les faire avec ſoi-même; au-lieu que l'on eſt privé de cette faculté, lorſque, par la diſpoſition ſucceſſive des Départemens, commencée par le centre, on arrive à la mer, ou aux limites des pays étrangers.

C'eſt d'après ces principes, dont je n'étendrai pas l'expoſition davantage, que le Comité eſt parvenu à diviſer le Royaume en Départemens, dont le nombre précis dépendra de la manière dont vous déciderez quelques queſtions que j'aurai l'honneur de vous ſoumettre dans la ſuite de ce Rapport.

J'ai l'honneur de prévenir l'Aſſemblée que dans l'énumération qui va lui être faite des différens Dé-

partemens, tous ceux que je n'annoncerai pas comme étant sujets à quelques contestations, sont définitivement arrêtés, ou du moins que les difficultés qui restent à leur égard, ne sont pas de nature à inquiéter sur la suite & sur la célérité du travail. Quant aux difficultés vraiment dignes de ce nom, je ne ferai que les indiquer sommairement : mais il vous en sera rendu un compte plus particulier, lorsque vous jugerez à propos de l'entendre.

TABLEAU des Départemens, suivant l'ordre du travail.

La Provence, limitée invariablement par le Rhône, par la mer & par les rameaux prolongés des Alpes, doit être divisée en trois Départemens, selon l'opinion du Comité, & selon le vœu de la majorité des Députés de cette Province. Quelques-uns d'entre eux, notamment un Député d'Aix, réclament contre la disposition projetée; & la Ville de Marseille voudroit être comprise dans un Département qui embrassât toutes les côtes. Antérieurement elle avoit desiré, elle avoit même demandé avec instance, & pour l'utilité de son commerce, qu'il lui fût accordé de faire un Département à elle seule. Le Comité n'a pas cru qu'il lui fût permis d'accéder à une proposition dont le moindre inconvénient eût été d'encourager toutes les pétitions pareilles qu'auroient pu former les différentes Villes du Royaume.

La Principauté d'Orange, enclavée dans une enclave étrangère, ne tient immédiatement à aucune des Provinces voisines ; elle demande à s'administrer elle-même ; mais le Comité a regardé cette exception comme inadmissible, & il vous proposera de décider que la Principauté d'Orange formera un District de l'un quelconque des Départemens qu'elle avoisine, & de lui laisser la liberté de se réunir à celui qui lui paroîtra préférable.

Le Dauphiné, renfermé entre le Rhône & les Alpes, est encore une masse qu'il paroît impossible d'altérer dans ses limites. Les Députés de cette Province, partagés dans leurs opinions, voudroient, les uns ne faire qu'un seul Département du Dauphiné, dont la superficie est d'environ 950 lieues quarrées, & les autres réclament l'exécution de votre Décret du 11 Novembre.

Le Comité, après avoir pesé les motifs très-intéressans offerts à l'appui de l'opinion en faveur d'un seul Département, n'a pas cru qu'ils fussent suffisans pour autoriser cette exception ; il pense, au contraire, que le Dauphiné doit être divisé en trois Départemens ; & lorsque cette question vous sera soumise, il rendra compte des raisons alléguées par les Députés du Dauphiné, & de celles qui ont déterminé son opinion.

La Bresse, le Bugey, le Val-Romey, le Pays de Gex & la Dombe offrent, ensemble, un Département tout formé, quoiqu'un peu foible dans sa superficie.

La Franche-Comté, bornée au Midi par la Bresse, à l'Est par la chaîne des Juras, au Nord par un pays

montueux & couvert de forêts, & par les Vôges; à l'Oueſt par un rameau des Vôges, qui la ſépare de la Lorraine; au Sud-Oueſt avoiſinée par la Saône, ne pouvoit eſpérer de s'étendre qu'aux dépens d'une petite portion de la Bourgogne & d'une autre de la Champagne; mais ce premier agrandiſſement n'auroit pu s'effectuer, ſans détruire les convenances, ſans contrarier le vœu de la Bourgogne, & le ſecond eût été plus nuiſible qu'utile, par la forme irrégulière qu'il eût donnée à l'un des Départemens de la Franche-Comté, & par l'éloignement où il eût mis les juſticiables & les adminiſtrés des ſiéges préſumés de la Juſtice & de l'Adminiſtration. Le Comité avoit donc cru que vous pourriez céder au vœu des Comtois, de reſter dans leurs anciennes limites; & comme la ſuperficie de cette Province étoit trop conſidérable pour former deux Départemens, que les montagnes qui la coupent en tous ſens, rendent les communications difficiles; il avoit penſé que la Franche Comté, conformément au vœu de ſes Députés, pourroit être partagée en trois Départemens, un peu foibles à-la-vérité, mais heureuſement démarqués, preſque partout, par des limites invariables, telles que des rivières, ou des ſommités de montagnes.

Cette diviſion étoit terminée de l'aveu unanime de toute la Députation de Franche Comté, lorſque deux Députés extraordinaires, chargés des pouvoirs de la Commune de Beſançon, ſont venus pour réclamer contre les arrangemens convenus, & pour propoſer un autre partage de la Province, également en trois

Départemens. Il vous ſera rendu compte, Meſſieurs, de cet objet qu'il ne m'appartient pas de vous préſenter moi-même, étant Partie intéreſſée dans cette conteſtation.

L'Alſace offre encore une exception qu'il étoit impoſſible d'éviter. Cette Province très-étroite, puiſque ſa plus grande largeur n'eſt que de 12 à 13 lieues, & ſa plus petite de 6, a près de 50 lieues de long. Elle eſt bornée au Nord par le Palatinat, à l'Eſt par le Rhin, à l'Oueſt par la grande chaîne des Vôges. Il ne lui reſtoit la poſſibilité de s'agrandir que du côté de la Franche-Comté, qui la termine au Midi, ce qui eût accru le vice de ſa forme. Il étoit également impoſſible de ne faire qu'un ſeul Département de cette longue bande de terrein; il a donc fallu la diviſer en deux Départemens trop petits, puiſqu'ils ont enſemble moins de 500 lieues quarrées, mais cette diſpoſition étoit impérieuſement commandée par les circonſtances locales.

Par une bigarrure trop fréquente, la limite, à l'oueſt de cette Province, ſe détourne deux fois de la crête des Vôges, pour embraſſer, ſur le revers oriental de ces montagnes, S.-Hippolyte, & une partie du Val de Liepvre qui, dans l'état actuel, dépendent de la Lorraine, tandis que ſur le revers occidental de ces montagnes, le Comté de Dabo appartient à l'Alſace. Le Comité a regardé comme indiſpenſable de corriger cette imperfection auſſi ridicule que préjudiciable aux adminiſtrés, & de déſigner la crête de la grande chaîne des Vôges pour limite entre l'Alſace & les Départemens à l'oueſt de celle-ci.

La Lorraine, les Evêchés & le Barois, ſont diviſés en quatre Départemens un peu foibles, mais non pas au point de contrevenir aux Décrets de l'Aſſemblée.

Une conteſtation s'eſt élevée relativement à la diviſion de ces trois Provinces ; elle ſe réduiſoit à ce point ſimple : « la diviſion ſe fera-t-elle de manière à ce que » la Lorraine Allemande ſoit toute entière dans un ſeul » Département ou non ? » Le Comité, ſur le rapport & après la diſcuſſion des moyens des Parties intéreſſées, a décidé proviſoirement que la Lorraine Allemande ſeroit partagée. Cette diviſion a été acceptée par tous les Repréſentans de ces trois Provinces, ſauf deux Députés de la Lorraine Allemande, qui réclament & demandent que le rapport de cette queſtion ſoit fait à l'Aſſemblée Nationale. Quand elle l'ordonnera, on lui rendra un compte plus détaillé de cette affaire ; mais le Comité doit la prévenir que ſa déciſion proviſoire a été reçue avec ſi peu de mécontentement, que les quatre Départemens en queſtion ſont preſque achevés dans leurs ſous-diviſions, & que celui des Vôges eſt entièrement terminé, de l'accord unanime de toutes les Parties intéreſſées.

Les Principautés de Sedan, Mouzon & Carignan qui, ci-devant, faiſoient partie du Gouvernement de Metz & des Evêchés, mais que leur poſition géographique auroit dû aſſocier naturellement à la Champagne, ſe ſont réunies à celle-ci. Le Comité a jugé, de plus, qu'il étoit convenable de joindre à cette Province les Villes de Givet & Charlemont, de Mariembourg & de Philippe-Ville, ainſi que leurs territoires.

Au moyen de cet agrandiſſement, la Champagne s'eſt partagée en quatre Départemens d'une belle proportion, leſquels ſont à-peu-près terminés dans leurs ſous-diviſions.

Les deux Flandres, le Hainault & l'Artois, augmentés du Calaiſis, de l'Ardreſis & du Boulonnois, forment deux Départemens ; & quoique le premier, compoſé des deux Flandres & du Hainault, ſoit un peu foible en ſuperficie, il n'en eſt pas moins intéreſſant par ſa population, par ſon agriculture & par ſon commerce.

Il exiſte deux difficultés dans cette partie : l'une réſulte de l'exceſſive longueur du Département de Flandre, qui a plus de quarante lieues de l'Eſt à l'Oueſt, & l'autre eſt relative à la limite qui doit ſéparer la Flandre de l'Artois.

Pour lever la première, faite par la Ville de Saint-Omer qui, dans un mémoire plein d'exactitude & de juſteſſe, développe les vices de la diviſion adoptée, & qui en propoſe une autre, il faudroit violenter deux Provinces qui ont demandé à reſter à-peu-près dans leurs anciennes limites. Et le Comité penſe que le vœu de la Commune de Saint-Omer ne doit pas l'emporter ſur celui de la Flandre & de l'Artois, manifeſté par leurs Députés. Si l'on obſerve de plus que le projet de partage propoſé par la Ville de Saint-Omer, peut toujours s'effectuer avec la plus grande facilité, & ſans influence ſur les Départemens voiſins, dès que l'intérêt des peuples de la Flandre & de l'Artois les aura éclairés ſur les inconvéniens de la diviſion qu'ils ont

préférée, & dès qu'ils desireront de la changer, on jugera peut-être que dans les circonstances actuelles, il feroit infiniment délicat de vouloir forcer à être mieux des hommes satisfaits de leur manière d'être.

L'autre difficulté consiste principalement dans la demande que la Flandre fait à l'Artois de quelques Villages, qui, par leur excessive saillie, produisent, dans la forme de la première, un étranglement qui lui laisse à peine une ou deux lieues de largeur dans quelques points. Cette contestation ne retardera pas la marche du travail.

L'Isle-de-France, le Soissonnois & la Picardie, à l'exception des portions cédées par cette dernière Province à l'Artois, sont divisées en cinq Départemens proportionnés selon les Décrets de l'Assemblée Nationale, sauf celui de Versailles, qui est un peu foible en superficie; mais la considération de la multiplicité des Villes, de la grande richesse & de l'excessive population dans cette partie, a fait penser au Comité que ce qui manquoit à ce Département du côté de la base territoriale, étoit plus que compensé par les circonstances dont il vient d'être rendu compte.

Le Comité avoit cru que Paris, hors de ligne par rapport à toutes les autres Villes du Royaume, devoit aussi être distingué d'elles par la manière dont il seroit compris dans la division générale. Il avoit pensé que cette Ville immense ne pouvoit jamais considérer un Département territorial dont elle feroit partie comme une ressource réelle pour ses besoins; que, sous ce point-de-vue, elle étoit aussi à l'étroit dans un Dépar-

tement de dix-huit lieues de diamètre, que dans un cercle de quatre mille toiſes de rayon ; que Paris n'ayant pour moyens de ſubſiſtance que l'échange de ſon induſtrie & de la richeſſe numéraire de ſes Citoyens contre les productions de première néceſſité, qui n'étoient pas dans lui, & qui ne pouvoient jamais y être, c'étoit à l'activité, à l'intelligence & aux précautions de ſes Adminiſtrateurs, à pourvoir à ſes approviſionnemens, & qu'il étoit impoſſible qu'avec des Prépoſés fidèles, des Facteurs vigilans, & des Dépôts convenablement placés, Paris fût jamais expoſé à la diſette d'aucune eſpèce de denrées, qui, toujours, y ſeroient verſées par l'intérêt commun de toutes les Provinces; car les objets de conſommation ſe portent néceſſairement là où exiſte le plus grand nombre de conſommateurs; que Paris ne devoit pas craindre que ſes moulins, ſes magaſins, & tous les autres établiſſemens relatifs à ſes beſoins, quoique placés dans un autre Département, fuſſent moins reſpectés, moins en ſûreté, moins à ſa diſpoſition; que dans l'inſtant même où l'affranchiſſement de toutes les ſervitudes & de toutes les gênes qui avoient affecté les propriétés, devenoit un des points fondamentaux de la Conſtitution du Royaume, c'étoit une crainte illuſoire, une ſollicitude vaine que celle qui faiſoit redouter à Paris de n'être pas libre dans la poſſeſſion & dans la geſtion de ſes propriétés particulières ; que cette défiance inquiète menoit à une conſéquence bien fâcheuſe, celle de faire ſuppoſer que l'on regardoit les Départemens comme devant être des Provinces divi-

sées d'intérêts, séparées par des barrières, étrangères les unes aux autres, sans fraternité, sans corrélation; qu'une telle opinion pouvoit atténuer dès le principe la confiance due par la Nation à l'un des plus grands & des plus puissans moyens de l'ordre & du bonheur public; que quand même on supposeroit qu'une malveillance aveugle pourroit engager les Administrateurs de quelques Départemens à gêner les approvisionnemens de Paris, cette hypothèse, presque absurde, ne devroit point alarmer cette Ville, puisque les fonctions & les pouvoirs des Administrateurs de Départemens leur donnent bien la faculté de favoriser le commerce & la circulation des denrées, mais qu'en même temps ils sont dans l'heureuse impuissance de s'opposer aux Loix générales qui doivent régir tout l'Etat; & puisque Paris étant, en quelque sorte, un établissement public appartenant à tout le Royaume, ses besoins peuvent être comptés au nombre des grands besoins publics & d'un intérêt commun, auxquels l'administration générale ne permettroit jamais que personne refusât de concourir ou de se prêter; que si Paris faisoit partie de l'un des Départemens du Royaume, quels que fussent & la modération & les principes d'équité de ses Représentans, leur nombre prodigieux, par rapport à celui des Représentans des autres Districts de ce Département, seroit toujours une cause d'inquiétude & de crainte pour ces derniers; que pour opposer à l'influence de Paris un contrepoids suffisant, on ne pouvoit employer le moyen pratiqué à l'égard des autres Villes du Royaume, celui de donner à la

Capitale un très-grand Département, vu que pour arriver au terme de l'équilibre, il faudroit détruire toute espèce de proportion entre ce Département & tous les autres; ce qui pourroit alors devenir l'objet d'une inquiétude universelle; qu'il y auroit autant d'inconvenance que de danger à ce que Paris fût jamais un objet de défiance & d'ombrage, lui qui doit être le point de réunion de tous les intérêts, le centre de correspondance de tous les Départemens, appartenant également à tous, & ne tenant à aucun plus particulièrement qu'aux autres; que Paris méritoit par son étendue, par sa population, par ses richesses, de faire un Département à lui seul; que cette juste exception convenoit à cette superbe Ville, & que l'esprit de civisme, qui faisoit desirer à Paris d'être affimilé aux autres Villes du Royaume, méritoit & l'estime & la reconnoissance de la Nation; mais qu'il ne devoit pas la priver de la satisfaction & de la faculté d'imprimer à la plus belle Cité du monde, à la Patrie des Sciences & des Arts, la distinction méritée qui doit caractériser la Capitale de l'Empire François:

C'est par ces considérations que le Comité avoit cru devoir borner le Département de Paris à Paris lui-même, accompagné d'une banlieue assez étendue pour renfermer tous les établissemens nécessaires aux besoins journaliers de cette Ville, tels que ses boucheries, ses voieries, ses cimetières, ses carrières, une partie de ses jardins, &c. La Commune de Paris a manifesté un vœu contraire; le Comité a, d'après vos ordres, examiné, pesé, discuté de nouveau les mo-

tifs allégués pour donner un Département territorial à Paris. Il reste convaincu que les premières dispositions qu'il avoit projetées, doivent produire à-la-fois l'interêt général du Royaume & l'utilité particulière de la Capitale ; & persistant dans sa première opinion, il attend les ordres ultérieurs de l'Assemblée.

La division en cinq Départemens de la Normandie & du Perche réunis, étoit convenue & arrêtée par les Députés de cette Province. Le travail des sousdivisions étoit même très-avancé, lorsque le Comité a reçu une réclamation de la Ville de Lisieux, qui attaque le système de partage adopté par les Députés de Normandie. Le motif principal sur lequel s'appuie le Mémoire de la Ville de Lisieux, c'est que dans la division projetée & convenue, les parties riches sont ensemble d'un côté, tandis que les portions les moins fertiles sont réunies d'un autre. En conséquence, la Ville de Lisieux propose une disposition contraire, par laquelle on mélangeroit dans chaque Département les avantages & les inconvéniens des localités.

Sans examiner l'exactitude & l'utilité de ce principe, qui cherche à compenser dans une même administration les parties pauvres par leur adjonction aux parties riches, sans prétendre décider, dans ce moment, s'il n'y a pas un avantage réel à ne soumettre, autant qu'il est possible, que des objets d'une même nature à une même surveillance, afin que l'attention des Administrateurs, constamment fixée sur les mêmes objets, soit en état de les saisir sous tous leurs rapports, & de donner à leur régime toute la perfection dont il est susceptible

ſuſceptible : mettant, dis-je, toutes les conſidérations à l'écart, il en reſte une qui d'abord a frappé le Comité : c'eſt qu'il eſt difficile de ſuppoſer que tous les Repréſentans d'une Province ſe ſoient réunis pour adopter une meſure vicieuſe & préjudicable à toutes les parties de cette Province, & qu'une Ville qui, d'ailleurs, a un intérêt particulier dans le ſyſtême qu'elle propoſe, ait été elle ſeule plus clairvoyante que tous les autres intéreſſés. Ce motif eſt principalement un de ceux qui ont fait penſer au Comité, que le partage propoſé par la Ville de Liſieux devoit être rejeté, & qu'il falloit s'en tenir à celui qu'avoit adopté la Députation de Normandie.

La Bretagne, renfermée preſque par-tout dans ſes anciennes limites, s'étoit diviſée en cinq Départemens ; cette diſpoſition étoit convenue par la très-grande majorité des Députés de cette Province, & le Comité la regardoit comme définitivement arrêtée. Une Députation extraordinaire de la Ville de Saint-Malo attaque la diviſion projetée par la majorité des Députés de la Bretagne, & en propoſe une autre en ſix Départemens : le Comité, qui n'a pas eu le temps d'examiner à fond cette difficulté, aura l'honneur de vous en rendre compte avec plus de détail, ſi elle ne ſe termine point à l'amiable ; & c'eſt l'incertitude de votre Décret qui, ſelon qu'il adoptera la diviſion en cinq ou en ſix Départemens ; c'eſt, dis-je, cette incertitude qui a occaſionné en partie celle que le Rapport a paru laiſſer ſur le nombre

THE NEWBERRY LIBRARY

fixe des Départemens dans lesquels le Royaume sera divisé.

Le Poitou, diminué du Confolens, augmenté du Loudunois & du Mirebalais, & d'une portion des Marche-Communes, que le Comité a cru devoir être partagées entre la Bretagne & le Poitou, est divisé en trois Départemens de grandeur convenable; la division proposée par le Comité aux Députés du Poitou, a été acceptée sans réclamation.

Le Maine, l'Anjou & la Touraine forment quatre beaux Départemens. La Ville de Saumur a demandé, avec le plus grand intérêt, qu'il en fût fait un cinquième dont elle eût été le chef-lieu; mais le Comité a dû résister à cette prétention qui n'auroit pu se réaliser, sans tomber dans une contravention formelle, avec celui de vos Décrets qui prescrit l'étendue superficielle que doivent avoir les Départemens. Saumur se borne actuellement à la demande d'alterner pour l'Administration avec la Ville d'Angers.

Le Berry offre deux Départemens d'une belle étendue; les Députés de cette Province ont insisté avec force, pour conserver dans leur Département oriental la Ville de la Charité, située au-delà de la Loire par rapport au Berry. Le Comité, après avoir entendu contradictoirement les Parties intéressées, après avoir examiné cette question avec une attention proportionnée à l'importance que l'on sembloit mettre de part & d'autre à la possession de la Ville de la Charité, a cru devoir l'affecter provisoirement au Dépar-

tement du Nivernois. Ce ſera, Meſſieurs, l'objet d'un rapport particulier à vous faire, ſi les Députés de ces Provinces l'exigent.

Le Nivernois, réuni à quelques portions du Berry ſituées au-delà de la rive droite de la Loire, forme un Département.

L'Orléanois, le Blaiſois & le Pays Chartrain, augmenté du Thimerais, forment trois Départemens d'une étendue ſuffiſante. Une ſeule conteſtation empêche que la diviſion de ces trois Départemens ne ſoit définitivement arrêtée ; elle eſt relative à la Ville de Beaugency, réclamée, à-la-fois, par le Département de l'Orléanois & par celui du Blaiſois : cet obſtacle n'eſt d'aucune importance relativement au ſyſtême de la diviſion générale.

L'Auxerrois, joint à une partie du Sénonois & à quelques débris de l'Orléanois, compoſe un des plus beaux Départemens du Royaume. Quelques Députés de l'Auxerrois s'oppoſent à ce que la Ville de Sens leur ſoit unie ; mais cette dernière Ville, qui pouvoit, à plus d'un titre, prétendre à être le chef-lieu d'un Département, eſt une de celles auxquelles le Comité a cru pouvoir faire eſpérer une juſte indemnité des avantages qu'elle devoit raiſonnablement attendre, & dont elle n'a été privée que par la loi de l'intérêt général, qui ſouvent exige le ſacrifice de l'intérêt particulier : le premier dédomagement qui lui eſt dû, eſt, au moins, la liberté de s'annexer à tel Département, de préférence à tel autre. Elle a choiſi celui de l'Au-

xerrois, & le Comité a cru qu'elle ne devoit pas être contrainte à cet égard, d'autant que le choix de la Ville de Sens eſt ſans nul inconvénient. Il a exiſté auſſi une diſcuſſion conſidérable, relativement à la Ville de Clamecy, réclamée à la fois par l'Auxerrois & par le Nivernois. Les rapports commerciaux de cette dernière Province avec Clamecy, le vœu de celle-ci & l'utilité de toutes deux, que le Comité a cru voir dans leur réunion, l'a déterminé à ne pas détacher du Nivernois une Ville que toutes ſes relations ſemblent devoir en rapprocher.

Les Députés de la Bourgogne, après avoir abandonné à Auxerre la majeure partie du terrein qui forme le Departement de cette Ville, avoient projeté pour le reſte une diviſion qui avoit été adoptée par la totalité des Députés de cette Province, à l'exception de ceux d'Autun, qui, appuyés par des Députés extraordinaires de cette Ville, ont fortement réclamé contre le ſyſtême de diviſion accepté par la majorité de la Députation de la Bourgogne. Faute de conciliation entre les Parties intéreſſées, le Comité a été forcé d'intervenir dans cette diſcuſſion : après l'examen des deux projets de diviſion qui lui ont été remis, après avoir pris connoiſſance des motifs & des moyens allégués de part & d'autre, il avoit cherché à concilier les deux partis oppoſés par un léger changement au projet de la majorité ; il lui avoit paru que cette modification répondoit à toutes les indications qu'il avoit reçues concernant cette queſtion : cepen-

dant ſa déciſion a mécontenté les Députés du Charolois, du Maconnois & du Chalonnois, & cette difficulté eſt encore une de celles dont il vous ſera rendu compte, ſi le diſſentiment qui exiſtoit entre quelques-uns des Députés de la Bourgogne & le Comité, n'a pas ceſſé.

Il y aura encore une conteſtation à régler entre le Département du ſud de la Bourgogne, & celui de la Breſſe, à l'occaſion du Village de Saint-Laurent, ſitué à l'extrémité du pont de Mâcon, que cette Ville réclame, & que la Breſſe ne veut pas céder; mais cet objet eſt ſecondaire; & quelle que ſoit la ſolution de cette difficulté, elle ne peut faire un changement eſſentiel à l'organiſation des deux Départemens.

Comme je ſuis l'ordre du travail, je vais reprendre & développer la frontière occidentale du Royaume.

Le Pays d'Aunis & la Rochelle avoient deſiré, & demandé avec les plus vives inſtances, de faire un Département iſolé. La ſuperficie de cette Province eſt, à peine, le tiers de celle exigée par vos Décrets. Le Comité a oppoſé ceux-ci à une prétention qui, d'ailleurs, étoit appuyée ſur de preſſantes conſidérations d'intérêts pour le maintien & la proſpérité du Commerce de la Rochelle: ſi les Députés de cette Province inſiſtent dans leur demande, il faudra vous rendre compte des raiſons détaillées qu'ils ont expoſées pour ſoutenir leur pétition. Proviſoirement le Comité a décidé que le Pays d'Aunis ſeroit réuni à la majeure partie de la Saintonge, pour former un Département. Cette dernière Province, capable de former un Dé-

partement à elle ſeule, auroit voulu ne point altérer ſes limites; néanmoins elle a ſenti la néceſſité de contribuer, pour ſa part, à l'organiſation de l'enſemble, tellement que dans l'hypothèſe, vous adoptiez l'opinion du Comité; la portion de terrein que la Saintonge cédera à l'Angoumois, eſt prévue, & celui ci aura ſon Département tout formé, au moyende cette ceſſion & de l'abandon que le Poitou lui a fait d'une partie du Confolens.

L'eſpace compris entre l'Océan, depuis l'embouchure de la Garonne juſqu'à celle de l'Adour, & la baſſe-Navarre, le Béarn, le Bigorre, le Nebouſan, le Languedoc, le Quercy, le Périgord & l'Angoumois, cette ſuperficie, dis-je, eſt une de celles dont la diviſion a préſenté le plus de difficultés; l'extrême oppoſition qui exiſtoit entre les opinions des parties intéreſſées, a déterminé le Comité à propoſer d'abord un premier projet qui, à beaucoup près, n'a pas réuni l'unanimité des ſuffrages; un ſecond eſſai n'a pas été mieux accueilli; un troiſième a éprouvé le même ſort que les précédens. Un Député du Condomois en a propoſé un quatrième, dont la diſpoſition étoit telle, que la ville de Condom étoit chef-lieu néceſſaire d'un Département. Malgré le zèle actif de l'Auteur, il a été rejeté par la majorité des Députés intéreſſés, & par le Comité lui-même, qui, ſans eſpérer de concilier tant d'avis & tant d'intérêts oppoſés, vient cependant d'eſſayer encore un nouveau ſyſtême de diviſion qui lui ſembloit devoir détruire le moins de conve-

nances poſſibles, qui cependant a déjà excité, depuis qu'il eſt connu, de fortes réclamations de la part des Députés de Tartas & du Mont de Marſan. Il partage le pays, dont la circonſcription a été indiquée ci-deſſus, en cinq Départemens : le premier renferme le Bordelois ; le ſecond eſt compoſé du Bazadois & des grandes Landes ; le troiſième comprend l'Agénois & le Condomois ; le quatrième l'Armagnac ; & le cinquième réunit le pays de Marſan à la Chaloſſe, ſauf quelques portions des limites communes à cette Province, & au Béarn, ſur leſquelles il exiſte quelques difficultés qui probablement ſe termineront à l'amiable.

Meſſieurs les Députés intéreſſés à cet arrangement, pourront conſulter la carte ſur laquelle cette diviſion eſt tracée, & j'ai l'honneur de les prévenir que le Comité n'a pas entendu marquer des limites tellement invariables, qu'elles ne puiſſent fléchir un peu ſelon le vœu mutuel des Départemens limitrophes.

Les Pyrénées, qui d'abord avoient paru préſenter les plus grands obſtacles, n'offrent plus qu'une difficulté : elle réſulte de l'éloignement que témoignent le Labour, la baſſe-Navarre & le pays de Soule à s'unir à leurs voiſins ; les Députés de cette petite Province allèguent la différence des mœurs, des habitudes & du langage, & ils demandent, en conſéquence, à former de ce petit pays un Département dont la repréſentation ſeroit proportionnelle à ſa ſuperficie, laquelle n'eſt que d'environ cent quarante lieues quarrées. Le Béarn, au contraire, dont la ſuperficie n'eſt que de deux cents lieues

à-peu-près, réclame l'exécution des Décrets de l'Assemblée Nationale, & demande qu'on lui réuniſſe le territoire convenable pour le porter à l'étendue d'un Département ; il objecte au pays des Baſques, que l'intention de vos Décrets a été de fondre l'eſprit & l'intérêt particulier des Provinces, dans l'eſprit & dans l'intérêt de toute la Nation, de détruire ces barrières morales qui ſéparoient des Cantons que la Nature avoit deſtinés à être unis par le rapprochement qu'elle en avoit fait ; ils ajoutent que les Baſques ont été conſtamment ſoumis, ainſi que le Béarn, au même Evêque, au même Tribunal civil, à la même adminiſtration, & qu'enfin la Coutume des Baſques eſt écrite en Béarnois.

Le Comité n'a pas cru que les motifs allégués par les Députés du Pays Baſque, fuſſent ſuffiſans pour autoriſer l'exception qu'ils propoſent, & il eſtime que ce pays doit être réuni au Béarn, pour ne former enſemble qu'un Département.

Le Bigorre & les Quatre-Vallées forment, par leur réunion, un Département un peu foible en ſuperficie, puiſqu'il n'a qu'environ deux cent ſoixante lieues ; mais les circonſtances locales ne permettent pas de lui donner plus d'étendue. Les Députés des Quatre-Vallées réclament & demandent leur adjonction au Département de l'Armagnac.

Le Nebouſan & le pays de Foix ſont réunis dans un ſeul Département d'une étendue ſuffiſante. Enfin le Rouſſillon, agrandi par une petite ceſſion du Languedoc, termine la chaîne des Pyrénées : ce Départe-

ment n'a que deux cents lieues ; mais sa position physique ne permet pas de l'étendre sans tomber dans une contradiction manifeste avec les motifs qui ont déterminé la division en Départemens. En effet, le Roussillon borné au Midi par la grande chaîne des Pyrénées, est séparé à l'Ouest du pays de Foix, par des montagnes presque incommunicables ; au Nord, il est séparé du Languedoc par une autre chaîne de montagnes, & sa limite orientale est bornée par la mer.

Le Languedoc, diminué de quelques cessions qu'il a faites au pays de Foix & au Roussillon, du Velay qui s'est réuni à l'Auvergne, augmenté du Cominges & de quelques portions de l'Armagnac & du Quercy ; le Languedoc, dis-je, est divisé en sept Départemens, la plupart un peu foibles ; mais cette légère irrégularité est bien compensée par une disposition d'où résultent les convenances & l'accord de toute une grande Province.

Le Rouergue & le Quercy forment chacun un Département, sans sortir de leurs limites.

L'Auvergne & le Velay composent ensemble trois Départemens ; il reste encore quelques difficultés relatives au partage, mais elles ne sont pas de nature à inquiéter sur leur solution.

Le Département du Bourbonnois étoit arrêté lorsque la Ville de Montluçon, considérée comme la seconde de cette Province, a présenté au Comité un Mémoire tendant à demander pour cette Ville un Département : elle donne pour motifs de sa pétition le

vœu de la Province de Combrailles, & celui de plusieurs Villes & Communautés qui veulent se réunir à elles. La plus grande difficulté qui s'oppose à ce projet, c'est que la surface de tout le terrein proposé par Montluçon pour composer son Département, n'est pas de deux cents lieues ; que de plus, une grande partie de ce terrein est déjà compriſe dans les Départemens environnans, tels que ceux du Berry & de la Marche, & que, par conséquent, il faudroit bouleverser ceux-ci pour adopter ce système.

Le Comité estime que le projet de la Ville de Montluçon est impraticable.

La Marche, le Limosin & le Dorat forment trois Départemens dont les limites sont à-peu-près convenues.

Le Périgord en forme un autre.

Le Lyonnois, le Beaujolois & le Forez présentent ensemble une surface suffisante pour faire un très-beau Département.

Le Forez, dont la superficie n'est que d'environ 230 lieues, a demandé avec instance de n'être point réuni avec Lyon sous une même administration. Il auroit volontiers consenti à se joindre au Beaujolois ; mais, dans l'une & dans l'autre supposition, il devenoit impossible de faire un Département au Lyonnois, & le Comité a cru qu'il étoit convenable que ces trois Provinces fussent réunies, & que leur étendue, qui est d'environ 360 lieues, n'étoit pas excessive, eu égard à l'importance de la Ville de Lyon, dont

il étoit néceſſaire de balancer l'influence. Si l'Aſſemblée adopte l'opinion du Comité, il reſtera encore une difficulté à lever : elle réſulte de la demande que fait le Bourg ou le Fauxbourg de la Guillotière, d'être réuni au Dauphiné. La Ville de Lyon réclame avec force contre cette prétention, qui vous ſera ſoumiſe avec plus de détail ; mais, quelle que puiſſe être la déciſion que vous prononcerez ſur cet objet, elle n'altérera point eſſentiellement le Département que le Comité propoſe.

Enfin, la Corſe, coupée par de très-hautes montagnes, infectée par des marais qui rendent pluſieurs de ſes cantons inhabitables, foible en population, puiſque la ſienne n'eſt que d'environ 150 mille ames ſur une ſurface de plus de cinq cents lieues ; la Corſe ne nous a point paru ſuſceptible de faire plus d'un Département. Cependant le Comité propoſe d'autoriſer cette Province à en former deux, ſi, dans la première Aſſemblée des Repréſentans de cette Iſle, ils jugent que cette diſpoſition leur ſoit plus avantageuſe.

Voilà, Meſſieurs, à quel point en eſt l'opération que vous avez daigné confier à nos ſoins. Votre autorité devient néceſſaire pour conſommer ce grand travail ; mais avant que le Comité vous ſoumette le Projet d'un Décret qu'il croit indiſpenſable, ſouffrez qu'il diſſipe l'inquiétude qu'auroit pu vous faire concevoir l'annonce d'un grand nombre de queſtions litigieuſes qu'il faudra décider. Quatre de ces queſtions

ſeulement tiennent au ſyſtême général de la diviſion de la France ; les autres, plus ou moins importantes, n'intéreſſent que quelques Départemens qui ne ceſſeront pas d'exiſter comme tels, quelle que ſoit votre opinion ſur ces objets : la plupart même ſe réduiſent à ſavoir ſi une petite Ville, un Bourg, ou quelques Villages ſeront ſitués à droite ou à gauche d'une limite. Plus de ſoixante Départemens ſont arrêtés dans leur circonſcription, ou n'attendent, pour l'être, que la ſolution de quelques conteſtations, la plupart d'une très-foible importance. Pluſieurs, dans le nombre, ſont définitivement ſous diviſés en Diſtricts ; les autres le ſeroient de même, ſi le Comité, forcé de ſe donner des maſſes avant de ſe livrer à des détails, avoit pu s'occuper des prétentions très-nombreuſes de toutes les Villes qui aſpirent à être chefs-lieux de Diſtrict. Mais il oſe aſſurer qu'auſſi tôt qu'un Décret de l'Aſſemblée Nationale aura fixé le nombre précis des Départemens, & mis le Comité à même d'en avoir définitivement les limites, la ſoudiviſion en Diſtricts & Cantons s'exécutera avec une célérité dont vous jugeriez mal par le temps employé à faire la diviſion en Départemens.

Bientôt, Meſſieurs, vous verrez terminé ce projet qui doit aſſurer la Conſtitution, & préparer la régénération de l'Etat : entrepriſe unique, & dont le ſuccès caractériſera, aux yeux de la poſtérité, le génie fier & hardi, le caractère facile & doux d'un Peuple qui a oſé ſurmonter tous ſes préjugés, briſer toutes ſes habi-

tudes, renverſer des inſtitutions barbares, mais conſolidées par quatorze ſiècles d'exiſtence, & leur ſubſtituer des loix ſages, juſtes, humaines, qui rendront bientôt la force & l'énergie de la jeuneſſe à une Nation qui touchoit à la décrépitude.

Le Comité a l'honneur de propoſer à l'Aſſemblée Nationale,

1°. De décider ſi le Dauphiné, le Pays d'Aunis, & celui des Baſques, ſeront autoriſés à former des Départemens; l'un de 950 lieues de ſurface, le ſecond de 100 & quelques lieues, & le troiſième d'environ 140 : ou ſi elle adopte l'opinion du Comité à l'égard de ces trois Provinces.

2°. De décréter que d'ici à Mercredi 13 Janvier, incluſivement, les Députés intéreſſés à chaque Département, ſeront tenus de produire au Comité de Conſtitution le tableau énonciatif de leurs limites reſpectives, arrêté & ſigné par tous; faute de quoi, autoriſer le Comité à les tracer & à vous les propoſer lui-même.

3°. D'arrêter encore, qu'à dater de Lundi 11 du courant, il ſera accordé chaque jour au Comité de Conſtitution, une heure fixe à chaque Séance, ſoit pour faire à l'Aſſemblée le rapport des objets contentieux où ſa déciſion ſera néceſſaire, ſoit pour lui préſenter le tableau des Départemens terminés dans leurs ſoudiviſions, afin qu'elle puiſſe les décréter ſucceſſivement, à meſure qu'ils lui ſeront offerts.

Et, 4°., de décréter que les Députés de chaque Département ſeront tenus de ſe pourvoir de deux

exemplaires de la topographie de leur Département, compoſés des feuilles de la Carte de l'Académie, collée ſur toile, & d'une ſeule pièce, afin qûe de ces deux exemplaires, ſur leſquels ſeront exprimées ſemblablement les limites du Département, & celles des Diſtricts & des Cantons, & qui ſeront ſignés par les Députés, par les Membres du Comité de Conſtitution, & par les Commiſſaires-Adjoints, l'un reſte en dépôt aux Archives Nationales, & l'autre ſoit remis aux Archives du Département auquel il appartiendra.

Chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLEE NATIONALE, rue du Foin-S.Jacq. N°. 31. 1789.

77